Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS**

ES/CRH/BA/AB

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2025**

| | |
|---|---|
| **Effectif du Conseil d'Administration** | 17 |
| **Membres en exercice** | 17 |

| | |
|---|---|
| **Télétransmission en Préfecture** | 27 JUIN 2025 |
| **Date Réception** | 27 juin 2025 |

**Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 juin, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.**

**PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.**

**PRESENTS : Mmes GATTO, CHIERICO, PERES, BONNOT**
**MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PETIT, CAVIGLIOLI, Membres.**

**ABSENTS EXCUSES :**
**Mmes JACQUEMIN, EL AKKADI, BLESIUS, CREPET, SOLER**
**M. PERONA, Membres.**

**REPRESENTES:**
Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Claude JOUANIC**

| | |
|---|---|
| **DELIBERATION N° 479 / 25** | **EHPAD « LES EAUX-VIVES »** |
| Affiché du 27 juin 2025 Au 27 août 2025 | **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MODIFICATIF** |

**Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :**

Par délibération n° 413/24 du 25 Septembre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé la modification du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement de l'EHPAD « Les Eaux-Vives ».

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Le règlement de fonctionnement définit l'organisation de l'établissement, les conditions d'admission et de vie des résidents ainsi que leurs droits et devoirs.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver le nouveau règlement de fonctionnement joint en annexe.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**,

**APRES** avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les termes du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Eaux-Vives modifié, et les annexes s'y rattachant,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ce règlement ainsi que les annexes s'y rattachant,

**SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

**AINSI** fait et délibéré à Fréjus, le 23 Juin 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

**POUR LE PRESIDENT**
**LA VICE-PRESIDENTE**

**Nassima BARKALLAH**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

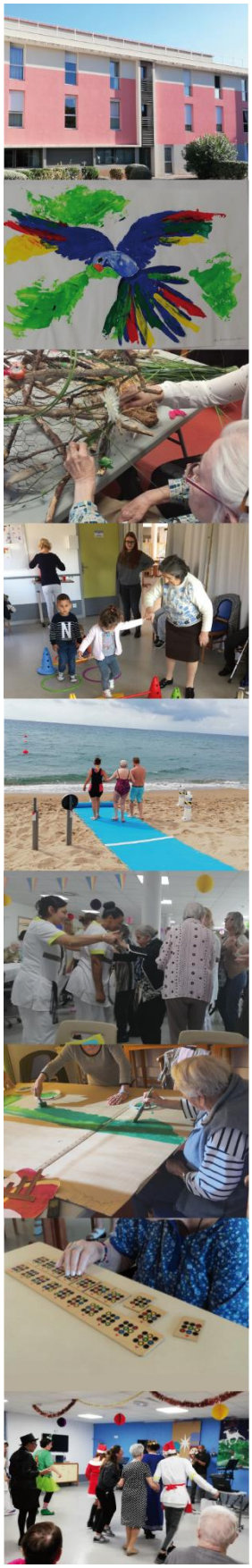

# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

*« Le règlement de fonctionnement est un outil permettant la connaissance de l'organisation de l'établissement, et les droits et devoirs de l'usager-citoyen. »*

Version 2025 - 5

**EHPAD Les Eaux Vives**
230, chemin de la Montagne · 83600 FRÉJUS
04 94 44 53 80 · eaux.vives@ville-frejus.fr

Fréjus
Centre Communal d'Action Sociale

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

# PRÉAMBULE

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de la résidence Les Eaux Vives vous accueillent dans l'établissement.

L'EHPAD est avant tout un lieu de vie pour personnes âgées dépendantes autorisé à recevoir des personnes seules ou en couples, âgées de 60 ans au moins (sauf dérogation particulière) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens et le rôle d'une structure comme la nôtre.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale à l'hébergement.

L'établissement, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Fréjus - représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE - se donne pour objectif de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies.

Vous pouvez demander à rencontrer le directeur à tout moment ; en son absence, ses collaborateurs les plus proches vous renseigneront.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque personne, son autonomie et donc ses choix, sa vie privée, son intimité, ses valeurs et sa culture ;
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres, induit par la vie de l'établissement et les règles de sécurité.

Conformément à la définition et au rôle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comme le nôtre, le maintien du plus haut niveau possible de l'autonomie des résidents et notamment de leur liberté d'aller et de venir telle que mentionnée à l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement, établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne âgée accueillie.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

# Sommaire

PRÉAMBULE ..... 2

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMMUNICATION ..... 5

ARTICLE 3 - LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ÉTABLISSEMENT ..... 6

ARTICLE 4 - PROCÉDURE D'ADMISSION ..... 6

ARTICLE 5 - RÉFÉRENT FAMILIAL ..... 7

ARTICLE 6 - DROIT DES RÉSIDENTS À UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ..... 7

ARTICLE 7 - DROIT À L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS ..... 8

ARTICLE 8 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIENTRAITANCE ..... 8

ARTICLE 9 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVÉ ..... 9

ARTICLE 10 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR ..... 12

ARTICLE 11 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS ..... 13

ARTICLE 12 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE SOCIALE ..... 14

ARTICLE 13 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE ..... 14

ARTICLE 14 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS ..... 14

ARTICLE 15 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS ..... 16

ARTICLE 16 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES ..... 16

ARTICLE 17 - DROIT DES RÉSIDENTS A LA CITOYENNETÉ ..... 17

ARTICLE 18 - DROIT DES RÉSIDENTS A ACCUEILLIR LEUR ANIMAUX DE COMPAGNIE ..... 17

ARTICLE 19 - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL ..... 18

ARTICLE 20 - RESTAURATION ..... 18

ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE ..... 19

ARTICLE 22 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ..... 20

ARTICLE 23 - OBJETS DE VALEUR ..... 20

ARTICLE 24 – RECUEIL ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES ..... 20

ANNEXE 01- CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ..... 22

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

ANNEXE 02 FICHE DE SECURITÉ.....
ANNEXE 03- CHARTE DE LA VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE DES RESIDENTS.....28

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

✓ **Mise en place / champ d'application**

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes des articles L. 311-7, R. 311-33 à R. 311-37-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'administration le 22 Février 2022, après consultation des instances représentatives du personnel et du Conseil de la vie sociale, le 03 décembre 2021.

Ce règlement est révisé en tant que de besoin et a minima tous les cinq ans.

Il est modifié par voie d'avenant dans les mêmes conditions.

Il s'applique :
- À l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre structure.
- À toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (notamment à titre salarié, mis à disposition, libéral ou bénévole, etc.).

✓ **Objet et portée du règlement**

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.
Tout manquement grave ou répété au présent règlement et au contrat de séjour fera l'objet d'un entretien et pourra en dernier recours donner lieu à une procédure de résiliation du contrat de séjour telle que prévue à l'article L.311-4-1 du CASF.
Cet article précisant notamment au III que la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

*1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;*

*2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;*

*3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.*

# ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est remis avec le contrat de séjour et le livret d'accueil à tous les résidents.

Il peut être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre de salarié, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

## ARTICLE 3 - LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ÉTABLISSEMENT

La résidence est gérée sous statut public par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Fréjus, représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE.

Les missions de l'établissement sont définies dans son autorisation de fonctionnement et son projet d'établissement :

- Respecter la loi
- Prendre soin de la vie
- Respecter la personne prise en charge
- Etre professionnels
- Mettre en œuvre une démarche qualité et de prévention des risques pour un partage des bonnes pratiques
- Entretenir un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes

## ARTICLE 4 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Une visite de l'établissement, préalable à l'entrée, est fortement recommandée. Elle permet une rencontre entre la personne âgée et un membre du personnel mandaté.

Si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de se déplacer, un membre du personnel pourra se rendre à son domicile ou sur son lieu d'hospitalisation.

L'admission est prononcée par le directeur, selon la procédure en vigueur, après avis du médecin coordonnateur et est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et d'un dossier médical, pour lesquels les documents et informations suivantes sont indispensables :

1. Dossier administratif

- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ;
- Attestation annuelle des pensions de retraite ;
- Nom du ou des membre(s) de votre famille à contacter pour toute information vous concernant et celui de la personne référente *(cf. article 5)* ;
- Copie des jugements des mesures de protection juridique, le cas échéant ;
- Éventuellement, instructions en cas de décès *(cf. article 13).*

2. Dossier médical

- Une fiche médicale renseignée par le médecin traitant, sous pli fermé, qui sera remise au médecin coordonnateur ;
- Copie des cartes de Sécurité sociale, de la carte Vitale et, le cas échéant, de la carte de mutuelle ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

- Le nom du médecin traitant et kinésithérapeute choisis dans la liste des professionnels de santé ayant signé une convention de coordination avec l'établissement ;
- Noms et coordonnées des médecins spécialistes qui ont l'habitude de suivre l'état de santé du résident ;
- Documentation de désignation d'une personne de confiance ;
- Directives anticipées *(cf. article 13).*

Les résidents ou leur représentant légal ou familial s'engagent à actualiser aussi souvent que nécessaire ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD), les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Chacun peut accéder aux informations le concernant, avec une demande écrite adressée au gestionnaire qui est tenu de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

## ARTICLE 5 - RÉFÉRENT FAMILIAL

Le projet de vie, proposé par l'établissement, consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le résident s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal ou familial, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe du contrat de séjour.

À défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille ou une personne très proche.
À défaut d'avoir désigné une personne de confiance, le référent sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substituent à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal ou familial.

## ARTICLE 6 - DROIT DES RÉSIDENTS À UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Cet accompagnement se traduit par l'élaboration d'un projet personnalisé révisable, en adéquation avec le projet de vie de la personne âgée, son degré d'autonomie et son état de santé.

Les prestations fournies sont ainsi évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, son représentant légal ou familial le cas échéant, le personnel de l'établissement, le médecin traitant et si nécessaire et avec l'accord du résident, la personne de confiance, la famille et/ou le référent familial.

## ARTICLE 7 - DROIT À L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS

✓ **Le Conseil de la vie sociale**

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de la vie sociale, composé de membres élus parmi les résidents, les familles et les personnels, se réunit au moins trois fois par an.

La liste de ses membres est consultable à l'accueil de l'établissement.

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :
- aux droits et libertés ;
- au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux, etc.) ;
- aux activités socioculturelles ;
- aux projets de travaux d'équipement ;
- à la nature et au prix des services rendus par l'établissement ;
- à l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs ;
- éventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux ou de fermeture.

✓ **Enquête de satisfaction**

A minima, une fois par an, la résidence réalise un recueil de la satisfaction des résidents. Une synthèse est communiquée.

## ARTICLE 8 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIENTRAITANCE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou témoin doit le signaler à la direction dans les plus brefs délais.

Elle peut également prendre contact une autorité extérieure à l'établissement et choisie dans la liste déterminée par le préfet, le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental par arrêté du 17/03/2020.
avec ALLO MALTRAITANCE (ALMA) dont le numéro de téléphone est le 3977 (permanence 5j/7 de 9h à 19h).

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

# ARTICLE 9 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVÉ

La jouissance du logement est strictement personnelle.

- ✓ **Aménagement du logement**

L'établissement met à la disposition du résident un logement privatif aménagé avec les équipements suivants :

- Un lit médicalisé,
- Une table de nuit,
- Un fauteuil,
- Une table,
- Une chaise,
- Un placard (étagère, penderie),
- Une salle de bain comprenant : un lavabo, des toilettes et une douche,
- Une sonnette-alarme près du lit et dans la salle de bain.

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Si le logement est dégradé au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident ou de ses ayants droit. Le gestionnaire fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident ou de ses ayants droit.

Le logement est la transposition du domicile du résident et chacun peut y amener le mobilier et les objets personnels qu'il souhaite en adéquation avec l'espace concerné et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes) devra être demandée par écrit au gestionnaire et réalisée par l'établissement.

- ✓ **Accès au logement**

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement pourra être fermé de l'intérieur. Pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, la direction et, par délégation, le personnel autorisé, possèdent un « pass ».
Chaque résident peut, s'il le souhaite, donner la clé de son logement aux personnes de son choix. En aucun cas l'établissement ne remettra la clé à une autre personne y compris si elle est de sa famille.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre. Il entre dans le logement pour des raisons bien comprises de sécurité, d'entretien et de santé.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

En cas de travaux (hors cas de travaux imposant nécessairement d'évacuer temporairement les lieux), le résident laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

- ✓ **Tabac**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les parties communes ainsi que dans les chambres collectives.
Les résidents ou tiers veilleront à jeter leurs mégots dans les cendriers, tant pour des raisons de propreté que de sécurité.
Le vapotage n'est pas autorisé dans les parties communes.
Bien qu'il soit déconseillé de fumer/vapoter dans les chambres, cette interdiction de fumer/vapoter ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont un espace privatif, sous les réserves suivantes :

- Pour se prémunir contre les risques d'incendie, le règlement de fonctionnement interdit formellement de fumer/vapoter dans les lits ;
- Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est demandé de ne pas fumer/vapoter pendant leurs interventions ;
- Si des raisons de sécurité l'exigent comme par exemple lorsque les chambres sont équipées d'un dispositif d'oxygène.

- ✓ **Alcool**

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.
La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.
Pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à un résident pendant une durée plus ou moins longue.

- ✓ **Comportement individuel**

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision ;
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- d'atténuer les bruits le soir ;
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage ;
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité

Ces règles fondamentales de respect mutuel s'appliquent réciproquement à toutes personnes présentes dans l'établissement, résidents, personnels, visiteurs.

- ✓ **Logement conçu pour deux occupants**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Afin de permettre l'entrée facilitée de couples et l'équilibre de l'établissement, toute hospitalisation, quel qu'en soit le motif (notamment en cas de décès) d'un des membres d'un couple en chambre double entraînera la proposition à l'autre membre restant résident d'être relogé dans le premier logement individuel vacant adapté à ses capacités physiques et cognitives.

Le cas échéant et en fonction des possibilités, la faculté de permettre l'entrée facilitée à des couples restant prioritaire au regard de l'importance de maintien des liens familiaux et affectifs, la personne restée seule pourra aussi se voir proposer de partager son logement avec un autre résident. La direction fera son possible pour procéder par affinités et veillera à la qualité de vie de chacun.

En cas de refus d'être relogé dans un logement individuel ou de partager la chambre avec un autre résident, le résident survivant conservera la chambre double mais acquittera automatiquement en plus de son prix de journée hébergement, celui du membre du couple décédé ou ayant quitté l'établissement minoration faite des charges variables liées à l'hôtellerie et à la restauration comme en cas d'absence pour convenances personnelles.

- ✓ **Animaux**

L'établissement garantit aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté (codifié à l'article L.311-9-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les résidents souhaitant accueillir un animal de compagnie devront respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

• Produire, au moment de l'admission ou de l'arrivée de l'animal, un certificat vétérinaire faisant figurer les mentions suivantes : identification de l'animal, caractéristiques (espèce, race le cas échéant, âge, poids et autres signes distinctifs), les vaccinations réalisées, un certificat vétérinaire de stérilisation, les traitements et soins requis, la non dangerosité et la capacité à cohabiter de l'animal ;

• Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis ;

• Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal y compris dans les espaces privatifs

• Respecter la charte de l'Etablissement relative à l'accueil des animaux de compagnie pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et résidents ou la tranquillité des résidents et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux ;

• Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin ;

• Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal ;

• Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

# ARTICLE 10 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental et au demeurant reconnu par le Code de l'action sociale et des familles (article L.311-3).
Pour les personnes à mobilité réduite, le personnel peut les aider à sortir si nécessaire, à leur demande.

- ✓ **Sorties**

Les résidents peuvent sortir librement.

Les transports liés à la sortie du résident pour quelque raison que ce soit, sont à la charge du résident ou de sa famille.

Il est rappelé que les éventuelles restrictions au principe de la liberté d'aller et de venir qui demeure un droit fondamental en EHPAD, sont strictement encadrées par les dispositions de l'article L. 311-4-1 du CASF. Elles sont établies dans le seul intérêt des résidents qui le nécessiteraient, dans le respect de leur intégrité physique et de leur sécurité, et dans le but de soutenir l'exercice de leur liberté d'aller et venir. Ces dispositions particulières ne pourraient intervenir que dans le cadre d'une annexe au contrat de séjour qui ne comporterait que des mesures strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

En cas d'absence pour un ou plusieurs jours, il est indispensable, pour des raisons d'organisation et de sécurité, d'informer l'établissement cinq jours à l'avance.

En cas d'absence non prévenue et dès qu'elle sera constatée, l'établissement mettra en œuvre une recherche du résident.

En cas de séjour en famille ou chez des amis, l'établissement met à disposition les médicaments du résident.
Les portes sont ouvertes le matin à 6h30 et fermées le soir au plus tard à 21 heures. En dehors des heures d'ouverture, les résidents ont la possibilité d'aller et venir librement dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité au sein de l'établissement.

- ✓ **Les visites**

Les visites aux résidents sont autorisées de 8h30 à 20h30 dans les espaces communs et de 12 heures à 20h30 dans les logements.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les portes de l'établissement sont ouvertes de 6h30 à 21 heures et en dehors de ces horaires, les visites seront également possibles à condition d'avoir prévenu l'établissement en amont / dans un délai raisonnable.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité, la tranquillité, la sérénité et la sécurité des résidents. Les familles accompagnées de jeunes enfants devront les garder sous surveillance permanente et veiller à ce qu'ils ne perturbent pas les autres résidents.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement.

Les visites des bénévoles se font selon les modalités prévues avec l'établissement.
Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers qu'avec l'accord de la direction.

- ✓ **Relations avec les familles et les proches**

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents sauf volonté contraire exprimée par la personne hébergée.

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus au moment des repas. Un tarif pour les repas pris par les invités, fixé par le Conseil d'administration est disponible à l'accueil.

- ✓ **Courrier**

Le courrier est remis dans chaque boîte aux lettres du lundi au vendredi.

Pour le courrier au départ, il est possible de le déposer à l'accueil.

L'établissement ne se charge pas de la réexpédition du courrier. Il est conseillé de se rapprocher des services postaux.

Lorsqu'un membre de la famille assure la gestion « administrative » des factures, et ne peut ou ne souhaite se déplacer afin de venir prendre connaissance du courrier distribué, l'établissement pourra avec l'accord du résident, les lui communiquer par voie postale ou électronique.

## ARTICLE 11 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Le résident doit respecter les locaux et le mobilier mis à sa disposition dont il doit avoir d'une manière générale une utilisation raisonnable et raisonnée.

Les locaux à usage collectif se présentent ainsi :
- hall d'entrée, accueil
- salons, bibliothèque
- salle à manger

Les salons (espaces verts, jardins et terrasses) de l'établissement sont accessibles pour tous et à tout moment de la journée.
Les locaux techniques constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

## ARTICLE 12 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle).
De même, la politesse, la courtoisie et la convivialité participent au « savoir-vivre » et au « vivre-ensemble ».
L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités afin que les résidents intéressés puissent passer de bons moments mais également dans le but de maintenir leurs capacités cognitives et physiques.

Les animations dans l'enceinte de l'établissement sont incluses dans le tarif hébergement.

Cependant certaines activités (sorties, coiffure, pédicure, etc.) pourront donner lieu à facturation supplémentaire *(cf. contrat de séjour)*.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents par voie d'affichage ainsi que dans le journal interne de la résidence.

## ARTICLE 13 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE

Le résident est reconnu et respecté dans son droit à une vie affective et à la sexualité.
L'environnement bienveillant de l'établissement contribue à son épanouissement personnel et prévient toute forme de discrimination ou de jugement.
La chambre, espace privé, permet de préserver l'intimité de la personne et de vivre en toute discretion ses choix affectifs et sexuels.
Le personnel veille à ne pas porter atteinte à cette intimité, sauf pour des raisons de sécurité clairement identitifées.

## ARTICLE 14 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la santé publique, sous réserves des exceptions qu'elles prévoient, confèrent au résident après les conseils et préconisations des professionnels de santé, un droit au choix concernant sa santé.

Le résident doit se faire domicilier à la caisse de Sécurité sociale du lieu de l'établissement. Il est recommandé aux résidents de souscrire à une complémentaire santé auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix.

- ✓ **Dossier médical**

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour ; il est donc indispensable que les personnes autonomes, gérant seules leur traitement, transmettent régulièrement le double de leurs ordonnances à l'infirmerie.

Le résident peut consulter son dossier médical conformémement aux articles L.311-3 du Code

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

de l'action sociale et des familles et L.1111-1 et suivants du Code de la santé publique sur demande écrite formulée de manière précise.
Dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique, les professionnels participant à la prise en charge du résident peuvent échanger les informations nécessaires à la coordination et à la continuité des soins, à la prévention et au suivi médico-social. À tout moment, la personne âgée peut s'opposer à l'échange et au partage d'informations la concernant.

- ✓ **Contention**

La Direction et le personnel de l'établissement refuse toute contention physique et tout enfermement.
Toutefois, la contention peut être employée uniquement sur prescription médicale qui précisera la nature et la durée et qu'il n'existe pas d'autres alternatives.

- ✓ **Médicaments**

L'établissement est en tarif partiel et ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur. *(cf. contrat de séjour)*.

Il n'y a pas de procédure de tiers payant dans l'établissement.

- ✓ **Continuité de la prise en charge**

L'établissement a signé une convention de partenariat avec :
- Le Centre Hospitalier Intercommunal,
- L'Hospitalisation À Domicile (HAD) Saint-Antoine,
- L'établissement de santé Jean LACHENAUD,
- Le Réseau du Var-Est de Soins d'Accompagnement (REVESA) du Centre Hospitalier de la Dracénie et les établissements de soins, d'accueil et d'hébergement ainsi que les structures d'aide au retour et au maintien à domicile,
- La pharmacie de Diane,
- Le dispositif Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA), Parcours Santé Coordonné des Ainés.

- ✓ **Fin de vie**

Les professionnels apporteront les soins, l'assistance et le soutien adaptés.

L'établissement se souciera de recueillir, par écrit, les souhaits du résident concernant les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et l'organisation de ses obsèques, et s'attachera à les mettre en œuvre.

En l'absence d'expressions claires relatives aux choix du résident, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue et/ou la personne de confiance, si ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur.

Conformément à la règlementation en vigueur, le corps du défunt pourra rester dans le

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

logement pendant 16 heures maximum dès lors que les soins de conservation ont été effectués.

## ARTICLE 15 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Tenant le caractère propre de l'établissement en sa qualité d'EHPAD et donc de lieu de vie, il est rappelé que le droit à la sécurité des résidents, reconnu par l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles, doit s'apprécier aussi au regard des autres droits et libertés reconnus par le même article et notamment celui de la liberté d'aller et de venir.

- ✓ **Appel**

Une permanence est assurée 24h sur 24.

Les logements sont équipés d'une sonnette d'appel, située dans la chambre ainsi que dans la salle de bains à utiliser en cas de besoin.
Le personnel soignant est équipé de téléphone lui permettant de répondre aux appels dans les meilleurs délais possible en fonction des contraintes fonctionnelles.

- ✓ **Sécurité incendie**

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité incendie est celui du type JN 4ème catégorie défini par le Code de la construction et de l'habitation ; il est affiché à l'accueil. Ce règlement s'impose à tous les résidents, au personnel et aux visiteurs.

- ✓ **Assurances**

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de sinistre, vous devez vous adresser au CCAS, gestionnaire de l'établissement, pour la déclaration.
Chaque résident est tenu de s'assurer en responsabilité civile et de remettre une fois par an une attestation d'assurance.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par une des parties à l'autre, le droit commun s'applique.

## ARTICLE 16 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'EHPAD.

## ARTICLE 17 - DROIT DES RÉSIDENTS A LA CITOYENNETÉ

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit de communiquer ses pensées et ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la vie sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement.
Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et les professionnels de l'établissement.
Un classeur « de suggestions » est à votre disposition à l'accueil où vous pouvez y faire part de toutes vos remarques sur la vie quotidienne dans l'établissement. Elles seront soumises aux instances concernées dans l'objectif d'améliorer la qualité des prestations proposées.

## ARTICLE 18 - DROIT DES RÉSIDENTS A ACCUEILLIR LEUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

L'établissement garantit aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté (codifié à l'article L.311-9-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les résidents souhaitant accueillir un animal de compagnie devront respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

• Produire, au moment de l'admission ou de l'arrivée de l'animal, un certificat vétérinaire faisant figurer les mentions suivantes : identification de l'animal, caractéristiques (espèce, race le cas échéant, âge, poids et autres signes distinctifs), les vaccinations réalisées, un certificat vétérinaire de stérilisation, les traitements et soins requis, la non dangerosité et la capacité à cohabiter de l'animal ;

• Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis ;

• Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal y compris dans les espaces privatifs

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

• Respecter les règles fixées par le Directeur de l'Etablissement pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et résidents ou la tranquillité des résidents et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux ;

• Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin ;

• Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal ;

• Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

## ARTICLE 19 - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par le directeur.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel (aumônier, coiffeur, médecin, pédicure… ). L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet l'établissement.

Les dons et pourboires des résidents au personnel sont formellement interdits. Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si elle accepte un pourboire ou tout autre don.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc…) ne sont utilisées qu'avec l'accord ou sur demande du résident.
Le résident, son entourage et tout visiteur doit quant à lui avoir un comportement respectueux et adapté à l'égard des membres du personnel (pas de violences physiques ou verbales, ni d'intimidations, …). Ils ne doivent pas non plus entraver l'exercice de leurs missions (hors altération des facultés mentales et cognitives du résident).
Conformément au contrat de séjour signé, en cas de manquements graves et répétés du présent règlement, une résiliation pourra être anticipée par l' établissement aux torts exclusifs du résident ou de son entourage.

Il ne peut pas confier de tâches personnelles en dehors des heures de travail.

## ARTICLE 20 - RESTAURATION

- ✓ **Repas**

Les horaires des repas sont fixés par le directeur après avis du Conseil de la vie sociale et sont affichés en salle de restauration. Pour une bonne organisation du service, il est important de les respecter.
Les repas peuvent être servis en salle de restauration ou au sein du logement.
Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire la nourriture ne peut être conservée dans le logement, elle sera débarrassée après chaque repas.
Les repas sont élaborés par une diététicienne de la société presataire.
La commission des menus se réunit une fois par mois et veille à étudier les menus pour satisfaire les goûts des résidents.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

✓ **Invités**

Sous réserve de prévenir au moins 5 jours à l'avance, les résidents peuvent inviter à un repas des parents ou amis, avec toutefois un maximum de personnes par invitation en fonction des places disponibles.

Ces invités se devront d'être à l'heure au repas afin de ne pas perturber le déroulement du service.

✓ **Denrées périssables**

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il faut éviter de stocker des denrées périssables dans les logements.

## ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

✓ **Entretien de l'espace privatif**

Le personnel de l'établissement assure l'entretien du logement tous les jours.

Dans la mesure de ses possibilités, le résident doit avoir un usage raisonnable et raisonné du logement.

✓ **Entretien du linge**

➢ Linge de toilette et linge plat

Le linge plat, le linge de toilette ainsi que le linge de table sont fournis, blanchis et entretenus par l'établissement.

➢ Le linge personnel
  ➢ Le linge personnel

Le marquage et l'entretien du linge personnel sont assurés par l'établissement. Le linge personnel du résident devra être compatible avec le lavage industriel *(exclusions : la soie, la laine vierge, … )*.
Le linge personnel pourra être entretenu par le résident ou sa famille sans minoration possible du tarif hébergement.

Chaque résident doit posséder une quantité suffisante de linge à renouveler en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

## ARTICLE 22 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire.

L'établissement a reçu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité incendie le 27 avril 2021.

L'établissement a mis en place un dispositif de sécurité adapté à chaque situation exceptionnelle.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre. Des exercices et formations aux risques sont régulièrement organisés.

## ARTICLE 23 - OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les logements.

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé aux résidents d'effectuer auprès du comptable public (DGFiP / Trésorerie municipale de Fréjus) le dépôt des sommes d'argent et objets de valeur qui y seront conservés dans les conditions prévues par la loi.

Du fait du libre accès aux visites et puisque le dépôt sous la responsabilité de l'établissement n'est pas possible, en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans les logements, dans l'établissement en général, y compris dans les véhicules garés sur le parking, le droit commun s'appliquera.

**Vous trouverez en annexe, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.**

## ARTICLE 24 – RECUEIL ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Des informations sont recueillies dans le contrat de séjour pour l'identification des bénéficiaires de l'accompagnement social et médicosocial et le cas échéant, de leurs représentants légaux dans le cadre des activités de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) ayant une mission d'intérêt public.

Ces données à caractère personnel sont collectées et conservées pour les besoins de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes. Elles ne sont pas conservées dans la base active au-delà de deux ans à compter du dernier contact émanant de la personne ayant fait l'objet de cet accompagnement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou cas particulier.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection à l'adresse suivante : dpd@ville-frejus.fr ou 04.94.51.76.49.

Je soussigné(e) M. ou Mme _____, certifie avoir pris connaissance des dispositions générales du présent règlement de fonctionnement concernant l'établissement, les relations avec l'extérieur et la vie de l'établissement.

Fait à _____ Le _____

**Le résident ou son représentant légal ou familial**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

# ANNEXE 01- CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## ARTICLE 1 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal ou familial, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal ou familial auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal ou familial lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

**ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

**ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

**ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

**ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

**ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

**ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

**ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fréjus Centre Communal d'Action Sociale | ANNEXE 02<br>FICHE DE SECURITÉ<br>*EHPAD les Eaux Vives* | | | *Référence système qualité ou version*<br>*Janvier 2019* |
| *Date* | *Rédaction* | *NOM – Prénom* | *Validation* | *NOM – Prénom* |
| *27/04/2021* | *DIRECTEUR* | *ANGELETTI Bruno* | | |

| | |
|---|---|
| *Type d'établissement* | *EHPAD TYPE J/N de 4e catégorie* |
| *Capacité d'accueil* | *100 résidents* |
| *Nombre de salariés* | *60.8 ETP* |
| *Adresse* | *230 chemin de la montagne 83600 FRÉJUS* |
| *Téléphone* | *Accueil : 04 94 44 53 80* |
| *Responsable d'établissement* | *Monsieur Bruno ANGELETTI – Directeur* |
| *Responsable de la sécurité / sûreté* | *Monsieur Bruno ANGELETTI*<br>*Madame Céline CARRUGGI* |
| *Horaires de présence des responsables ou du service de sûreté et modalités de contact* | *M.ANGELETTI du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00*<br>*Mme CARRUGI du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 « Infirmière référente »* |
| *Coordonnées du responsable ou du service de sûreté* | *M. Bruno ANGELETTI : Tél. 04 94 44 53 81 / 06 84 43 41 25*<br>*Mme Céline CARRUGGI : Tél. 04 94 44 53 51 – 06 20.09.43.22 (astreinte)* |
| *Identification et coordonnées du correspondant police ou gendarmerie* | *Commissariat de Police, rue de Triberg 83600 Fréjus*<br>*Tél. 04 94 51 90 00* |
| *Identification et coordonnées du correspondant de l'autorité de tutelle* | *ARS : Plateforme Régionale – Tél. 04 13 55 80 00 – Fax : 04 13 55 83 44*<br>*Direction DD83 - Tél. 04 13 55 89 01/02 – Fax : 04 13 55 89 91*<br>*Gestion de crise Conseil départemental :*<br>*PC sécurité : TéL. 04 83 95 00 23 / 04 83 95 00 24 / 06 23 79 09 33* |
| *Identification et coordonnées de la mairie (ou police municipale)* | *Police Municipale de Fréjus : Tél. 04 94 51 97 00* |
| *Identification et coordonnées du correspondant justice* | *Monsieur le procureur de la République, parquet de Draguignan tél. 04 94 60 57 00* |

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

Sécurisation de l'ESSMS en temps normal

- Identification des risques :

| *Risque identifié* | *Conséquences sur l'établissement*[1] | *Degré de priorité de traitement* |
|---|---|---|
| *Attentat sur site* | *Gravité extrême ou majeure* | *1* |
| *Intrusion dans l'établissement* | *Gravité majeure* | *2* |
| *Attentat à proximité de l'établissement* | *Gravité modérée* | *3* |

- Évaluation des vulnérabilités et plan d'actions :

| *Vulnérabilité identifiée* | *Nature de la vulnérabilité : Organisationnel, physique ou logique (systèmes d'informations)* | *Mesures correctrices (immédiate, à moyen terme ou à long terme)* |
|---|---|---|
| *Clôture partielle de l'établissement coté EST* | *Physique* | *Moyen terme : Remplacement du vieux grillage souple d'origine (2006) par du grillage rigide tout hauteur.* |
| *Travaux de rehausse des 3 portails métalliques.* | *Physique* | *Moyen terme : voir financement ou travaux en régie STM* |
| *Agent dédié à la sécurité et au gardiennage.* | *Organisationnel* | *Impossible faute de financement* |

- Procédures de sûreté des personnes et des biens :

| | |
|---|---|
| *Intitulé Procédure n° 1*<br>*Exemple : Consignes permanentes de vigilance aux personnels* | *Le personnel soignant au nombre de deux agents chaque nuit « de 21h00 le soir à 7h00 le matin » s'assurent physiquement de la fermeture et du verrouillage des portes d'accès du bâtiment. A cela s'ajoute un système anti intrusion avec report sur les téléphones DECT des agents de nuit.* |
| *Intitulé Procédure n°2*<br>*Exemple : Accueil et circulation sur site des visiteurs et familles* | *L'agent d'accueil aidé d'un écran de contrôle du système de vidéosurveillance extérieure, accueille et redirige visiteurs et familles au besoin.* |
| *Intitulé Procédure n°3*<br>*Exemple : Accueil et circulation sur site des fournisseurs et prestataires* | *L'agent d'accueil ayant un écran de contrôle du système de vidéosurveillance extérieure, accueille et redirige fournisseurs, prestataires et livraisons à chaque chef de Pôle concerné.* |
| *Intitulé Procédure n° 4*<br>*Exemple : Gestion des accès* | *Le portail d'entrée principale est équipé d'un contrôle d'accès qui alerte immédiatement les agents de nuit sur les téléphones DECT.*<br>*Le petit portillon d'accès piétons et commandé par une gâche électrique avec digicode.*<br>*Une signalétique VIGIPIRATE est positionnée sur les trois accès de l'établissement.* |

[1] Proposition :

**Gravité extrême** : indisponibilité totale et durable de la structure ; **gravité majeure** : indisponibilité partielle et/ou temporaire de la structure ; **gravité modérée** : perturbation limitée (max. quelques heures d'un service) ; **gravité mineure** (perturbation sans rupture de fonctionnement).

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

| | |
|---|---|
| *Intitulé Procédure n°5*<br>*Exemple : Réception des plis et colis* | *L'agent d'accueil ayant un écran de contrôle du système de vidéo surveillance extérieur, accueille et redirige les livraisons à chaque chef de Pôle concerné.* |
| *Intitulé Procédure n°6*<br>*Exemple : Conduite en cas de survenue d'un incident mineur* | Les agents de chaque service (Soins, Hébergement, technique, administratif) sont équipés de moyen de communication type DECT qui permet de communiquer immédiatement à tous et de donner l'alerte si besoin (Incendie, attentat…) |

1. Sécurisation complémentaire en situation de crise à proximité de l'établissement [2]

- Ressources et moyens d'urgence :

| *Moyens d'alerte des forces de sécurité intérieure* | *Description / localisation* |
|---|---|
| *Système d'alarme déclenchant l'évacuation ou le confinement*[3] | *Utilisation des moyens de communication du quotidien entre agents, par les DECT « téléphonie »* |
| *Locaux identifiés pour le confinement* | *Salle à manger des résidents au RDC* |

- Procédures d'urgence :

| | |
|---|---|
| *Alerter les forces de sécurité intérieure* | *17* |
| *Réagir face à une alerte à la bombe ou un colis suspect* | *Formation et information du personnel à programmer* |
| *Se confiner ou évacuer*<br>*(processus de décision)* | *Formation et information du personnel à programmer* |
| *Alerter l'ensemble du personnel* | *Utilisation du déploiement téléphonique DECT des agents ainsi que les postes fixes des bureaux pour l'administratif.* |
| *Savoir se confiner* | *Formation et information du personnel à programmer* |
| *Savoir évacuer* | *Formation et information du personnel à programmer* |

2. Organisation des exercices

- Programmation :

| *Type d'exercice* | *Retour d'expérience* |
|---|---|
| *Proposition de formation spécifique à l'ensemble des agents afin de former les professionnels de santé en matière de vigilance, de prévention, de protection et de réaction dans le cadre de l'amélioration de la sécurité globale de l'établissement de santé (incivilités, actes malveillants, accidents majeurs, menace terroriste et attentat).* | *À programmer : organisation d'exercices avec les services concernés.* |

[2] Voir le guide de bonnes pratiques « Vigilance attentats : les bons réflexes à destination des personnels des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux », juin 2016 http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/07/guide_pratique_pour_les_personnels_des_etablissements_de_sante_sociaux_et_medico-sociaux.pdf

[3] L'alarme signalant une intrusion violente ou une attaque terroriste doit être différente de l'alarme incendie.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE



| | | |
|---|---|---|
| Fréjus Centre Communal d'Action Sociale<br>**EHPAD LES EAUX VIVES** | CHARTE DE LA VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE | Référence :<br>**FE-ADM-17. :**<br>Date : 14/05/2025<br>Version : 6 |

## EHPAD Les Eaux Vives

### Préambule

L'EHPAD Les Eaux Vives affirme que la vie intime, affective et sexuelle (VIAS) fait partie intégrante du bien-être, de la santé et de la dignité de chaque personne âgée accueillie. Cette charte s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux, notamment ceux définis à l'article R.311-0-5 du CASF, et dans l'esprit de la Charte ISA.

### Définition de la VIAS

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) désigne la liberté, dans le respect des droits de chacun et du cadre légal, d'exprimer et de réaliser ses désirs et besoins en lien avec l'intimité, l'affectivité et la sexualité, à travers des manifestations émotionnelles, physiques et sociales.

La VIAS est une composante essentielle de la dignité humaine et du bien-être, allant bien au-delà des seules pratiques sexuelles ou de la reproduction. Elle inclut les relations amoureuses, les liens affectifs, l'expression de l'empathie, la communication et la compréhension de l'autre.

Elle s'inscrit dans une approche globale (biologique, psychologique, sociale et culturelle), contribuant à la qualité de vie, la santé mentale, et l'épanouissement personnel.

La VIAS suppose :
- le respect du consentement,
- l'absence de toute contrainte ou violence,
- la possibilité pour chacun de vivre ses relations dans un environnement respectueux, bienveillant et sécurisé.

### Principes fondamentaux

#### 1. Respect de la dignité et de l'autonomie

Chaque résident a droit au respect de ses choix affectifs et sexuels, sans jugement. Son autonomie décisionnelle est respectée, y compris en cas de vulnérabilité.

#### 2. Droit à l'intimité

La chambre est un espace privé inviolable, où le résident peut vivre ses relations dans la discrétion. Le personnel respecte les gestes simples : frapper à la porte, attendre une réponse, utilisation de signaux comme "ne pas déranger".

#### 3. Droit à une vie affective et sexuelle

Les résidents peuvent aimer, être en couple, avoir des relations sexuelles ou non, selon leurs envies.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

### 4. Droit au consentement

Toute relation suppose un consentement libre, éclairé et réciproque. Pour les personnes présentant des troubles cognitifs, une évaluation pluridisciplinaire de la capacité à consentir est assurée.

### 5. Lutte contre les abus et les violences

L'établissement s'engage à prévenir, détecter, signaler et traiter tout acte de violence, d'abus ou de maltraitance.

### 6. Non-discrimination

Aucune discrimination liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la situation de handicap ne sera tolérée.

### 7. Accès à l'information

Les résidents sont informés de leurs droits, des risques et des ressources disponibles. La VIAS est abordée dans les projets personnalisés, avec liberté de ne pas en parler si la personne le souhaite.

### 8. Formation et accompagnement du personnel

Les équipes sont formées à la VIAS pour : déconstruire les tabous, prévenir les situations délicates, accompagner les résidents de manière bienveillante.

### 9. Reconnaissance des couples

Les relations naissantes ou existantes sont reconnues et respectées. Des aménagements peuvent être proposés (chambre double, lits adaptés...).

### 10. Collaboration avec les familles

Les proches sont informés des engagements de l'établissement concernant la VIAS, dans le respect strict de la vie privée du résident.

### Mise en œuvre

Intégration de la VIAS dans les projets d'établissement, livret d'accueil, PAP, règlement intérieur. Mise en place d'un référent VIAS et de comités éthiques pour les situations complexes. Évaluation régulière des pratiques, avec participation des résidents et des équipes.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE



| EHPAD LES EAUX VIVES | CHARTE D'ACCUEIL DES ANIMAUX DE COMPAGNIE | Référence : **FE-ADM-17. :** |
|---|---|---|
| | | Date : 14/05/2025 |
| | | Version : 6 |

## Préambule

L'EHPAD Les Eaux Vives reconnaît les bienfaits que peuvent apporter les animaux de compagnie aux personnes âgées : réconfort, lien affectif, stimulation et sentiment de responsabilité. L'établissement garantit aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté (codifié à l'article L.311-9-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

## 1. Conditions d'admission de l'animal

- L'animal est accepté sous réserve de l'accord écrit de la direction après évaluation individuelle.
- Un certificat vétérinaire est exigé à l'admission de l'animal, comportant :
  - Son identification, ses caractéristiques (espèce, race, âge, poids, signes distinctifs)
  - La liste des vaccinations
  - Un certificat de stérilisation
  - Les traitements et soins requis
  - Une attestation de non-dangerosité et de capacité à cohabiter avec d'autres personnes
- Les animaux autorisés sont les animaux de compagnie classiques : chiens, chats, oiseaux, petits rongeurs. Les NAC[4] dangereux, reptiles ou animaux non sociabilisés sont interdits.

## 2. Responsabilités du résident

- Le résident (ou son représentant) reste responsable de l'animal : hygiène, nourriture, soins, comportement.
- Il doit pouvoir fournir quotidiennement :
  - Une nourriture adaptée
  - Les soins vétérinaires requis
  - Les soins quotidiens nécessaires au bien-être de l'animal
- L'animal ne doit pas avoir de comportement dangereux, y compris dans les espaces privatifs.
- Le résident doit fournir le matériel nécessaire à la contention de l'animal si besoin.
- L'accès de l'animal à certains espaces peut être interdit ou restreint selon les règles fixées par la direction.

[4] NAC : Les Nouveaux Animaux de Compagnie sont des espèces animales, autres que les chiens et les chats, détenues par une personne pour son agrément (rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, etc.)

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

### 3. Hygiène et santé

- L'animal doit être propre, toiletté régulièrement et exempt de parasites.
- Les lieux de vie doivent rester exempts de toute souillure.
- Tout comportement dangereux ou problème sanitaire doit être immédiatement signalé à l'équipe soignante.

### 4. Accès au jardin arboré

- Les animaux peuvent accéder au grand jardin arboré de l'établissement sous la surveillance de leur propriétaire ou d'un accompagnant.
- Le ramassage des déjections est obligatoire pour préserver l'hygiène et le confort de tous.

### 5. Encadrement et retrait possible

- Un référent (résident ou tiers) est désigné pour chaque animal.
- Un contrôle vétérinaire annuel est exigé.
- En cas de non-respect des règles ou de risques, la direction se réserve le droit d'imposer le retrait de l'animal.

### 6. Fin de vie ou départ du résident

- En cas d'hospitalisation ou de décès du résident, une solution d'hébergement pour l'animal doit être prévue à l'avance par écrit.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-268300449-20250623-479_25-DE

## Engagement du résident ou de son représentant légal

Je soussigné(e), _____, résident(e) ou représentant(e) légal(e) du résident accueilli à l'EHPAD Les Eaux Vives à Fréjus, m'engage à respecter les conditions énoncées dans la présente charte.

Date : _____

Signature du résident ou de son représentant : _____

Approbation de la Direction :

Nom : Bruno Angeletti

Signature : _____